

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 11 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COGENERATION DU BOURRAY (sté de)

Lieu-dit Le Bourray

Site des Papeteries du Bourray

72470 SAINT MARS LA BRIÈRE

Références : 2023-387_COGENERATION DU BOURRAY (STÉ DE)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement COGENERATION DU BOURRAY (sté de) implanté Site des Papeteries du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 11 juin 2021 (arrêté préfectoral n° 2021-0124) dont les délais sont échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION DU BOURRAY (sté de)
- Site des Papeteries du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006303739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Cogénération du Bourray exploite une installation de combustion destinée à fournir de la vapeur à la Papeterie du Bourray située à proximité et à produire simultanément de l'électricité. Cette installation de combustion comprend un ensemble de cogénération (composé d'une turbine à gaz et d'une chaudière post-combustion) et d'une chaudière gaz. L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0187 du 14 janvier 2004. Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Paramètres de l'autosurveillanc e – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de respect des VLE – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	/	Sans objet
4	Contrôle des rejets atmosphériques – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.4	/	Sans objet
6	Assurance qualité mesure en continu – Suite constat VI 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Sans objet
8	Plan des détecteurs – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 4.1.10	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 5.4.4	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 4.1.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission des mesures de surveillance – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.4	/	Sans objet
5	Bilan périodique – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.6	/	Sans objet
7	Équipements sous pression – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des contrôles périodiques sur les rejets atmosphériques des cheminées C1bis et C2 ont été réalisés suite à l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2021. Aucun contrôle n'a été effectué sur la cheminée C1. Celle-ci étant utilisée que pour la durée de "montée en chaleur" de la turbine, son utilisation

pourrait être associée aux périodes OTNOC (périodes avec des conditions d'exploitation autre que normales). Des éléments d'appréciation étant demandés à l'exploitant pour envisager une potentielle adaptation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune suite administrative ou pénale n'est proposée à ce stade.

Trois non conformités de la visite précédente ont pu être levées. Deux nouveaux constats ont été mis en évidence au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paramètres de l'autosurveillance – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant [...]
La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021, il avait été constaté que la pression, la température et le débit étaient mesurés mais que les valeurs n'étaient pas enregistrées. La teneur en vapeur d'eau n'était pas mesurée.
Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant d'intégrer les paramètres débit, température, pression et teneur en vapeur d'eau dans l'autosurveillance (la mesure en continu de ces paramètres étant imposée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018).
Par sondage, les relevés de l'autosurveillance des rejets atmosphériques du mois de février 2023 ont été analysés. Seules les valeurs du débit moyen ont été intégrées aux relevés.
Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant a indiqué que l'enregistrement de la température, de la pression et de la teneur en eau n'est pas encore mis en place. Afin que ceux-ci puissent être enregistrés, une mise à jour du logiciel relatif à la surveillance en continu doit être réalisée (le logiciel actuel datant de 2004). Le bon de commande (n°0013186696) pour la modernisation de la baies d'analyses a été transmis à l'inspection.
→ Le constat est reporté : les paramètres température, pression et teneur en vapeur d'eau doivent être intégrés dans l'autosurveillance.
→ L'exploitant informera l'inspection de la date de mise à jour du logiciel et de l'enregistrement effectif des paramètres sus-visés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transmission des mesures de surveillance – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les résultats des mesure sont transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats des mesures en continu conformément à l'article sus-visé, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Depuis décembre 2021, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection les relevés mensuels de l'autosurveillance des rejets atmosphériques (ALSTOM, CH CHAUDE RS, CH FROIDE AA, CH FROIDE PC et CH FROIDE RS).
Par sondage, le relevé d'autosurveillance ALSTOM de décembre 2022 a été consulté. Plusieurs dépassements de la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone ont eu lieu (avec une concentration journalière maximale de 420 mg/Nm3). Certains dépassements ont eu lieu sur plus de 24 heures d'affilée. Il est à noter que, lors de l'envoi des résultats de décembre 2022 à l'inspection, l'exploitant n'a pas commenté ces dépassements (« Pas de remarque particulière »).
Observations : Lors de la transmission des relevés d'autosurveillance, l'exploitant veillera à commenter les dépassements mis en évidence (origine du dépassement, actions correctives mises en place ou prévues ...).
L'exploitant consignera dans un registre (ou tout autre dispositif équivalent) les dépassements et les actions correctives correspondantes. Celles-ci doivent être engagées à chaque dépassement. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : » - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. [...]
III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse de la conformité aux VLE selon l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 d'après les mesures détaillées de l'autosurveillance.
Dans les relevés mensuels d'autosurveillance, les éléments suivants sont identifiés : - les dépassements horaires de 100% de la VLE - les dépassements horaires de 200% de la VLE - les dépassements journaliers de 110% de la VLE - les dépassements mensuels de 100% de la VLE.
Au vu du relevé mensuel ALSTOM de décembre 2022 qui a été sondé, l'inspection a constaté que 7 valeurs journalières moyennes ont dépassé 110% de la VLE du monoxyde de carbone.
L'exploitant n'interprète pas ces résultats et ne conclut pas sur le respect des valeurs limites d'émissions (que ce soit dans les relevés mensuels ou les bilans annuels).
Suite à la visite, l'exploitant a indiqué (via le bilan 2022) que le logiciel actuel d'exploitation n'est pas en mesure d'établir l'analyse des données d'autosurveillance. Cependant, le nouveau logiciel (suite à la modernisation de la baie d'analyses - cf. constat "Paramètres de l'autosurveillance") le permettra.
→ Le constat est reporté : l'exploitant doit conclure sur la conformité aux VLE des mesures en continu.
→ Cette analyse sera intégrée aux bilans annuels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés à l'article 6.3 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021, il avait été constaté l'absence de contrôle annuel depuis 2016. L'établissement avait été mis en demeure de justifier du contrôle annuel des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires dans un délai de 3 mois.
L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports suivants : - Mesures des rejets atmosphériques de la chaudière de récupération (COMEKO) et de la chaudière gaz (ALSTOM) du 21 au 23/07/2021 (rapport n°21193456-1 Version 1) - Mesures des émissions atmosphériques de la turbine gaz du 29/11/2022 (rapport n°17208631/1.1.R) : turbine – Cheminée froide.
Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, le rapport de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière de récupération et de la chaudière gaz (n°2217802-001 du 25/04/2023) a été consulté.
Des contrôles périodiques ont donc été effectués en : - 2021 sur les rejets atmosphériques de la cheminée C1bis (avec seulement la chaudière de récupération en fonctionnement) et de la cheminée C2 ; - 2022 sur les rejets atmosphériques de la cheminée C1bis (avec seulement la turbine en fonctionnement) ; - 2023 sur les rejets de la cheminée C1bis (avec seulement la chaudière de récupération en fonctionnement) et de la cheminée C2.
Aucun contrôle périodique sur les rejets atmosphériques de la cheminée C1 n'a été effectué. L'exploitant a indiqué que cette cheminée est seulement utilisée pour la période de démarrage de la turbine (pour la "montée en chaleur" qui dure seulement une trentaine de minutes). Par ailleurs, la turbine est mise en fonctionnement seulement sur demande d'EDF (l'exploitant recevant la demande la veille).
→ La fréquence de contrôle périodique des rejets atmosphériques n'est pas respectée. → L'utilisation de la cheminée C1 pouvant se rapporter aux périodes OTNOC (périodes avec des conditions d'exploitation autre que normales), l'exploitant peut solliciter auprès du Préfet de la Sarthe une adaptation de larrêté préfectoral sur les mesures périodiques de cet exutoire, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires (conditions techniques d'utilisation de la cheminée C1 ; justifications de l'incapacité à réaliser les contrôles ...). La levée de la mise en demeure pourra être envisagée suite à la réception de ces éléments (en cas de recevabilité de la demande).

Observations : Par sondage, les rapports de mesures des émissions atmosphériques 2022 (turbine) et 2023 (COMEKO et ALTSOM) ont été analysés. Ceux-ci concluent sur le respect des valeurs limites d'émissions. Pour le paramètre NOx, une VLE de 120 mg/Nm3 a été retenue pour la turbine et une VLE de 150 mg/Nm3 pour la chaudière post combustion (COMEKO).

Il est à noter que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prescrit, pour le paramètre NOx, :

- une VLE de 120 mg/Nm3 pour les chaudières enregistrées entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, fonctionnant plus de 500 heures par an et ayant le gaz naturel comme combustible ;
- une VLE de 80 mg/Nm3 pour les turbines enregistrées avant le 1er janvier 2014, fonctionnant plus de 500 heures par an et ayant le gaz naturel comme combustible.

En appliquant la VLE de 120 mg/Nm3 pour la chaudière COMEKO, la concentration moyenne mesurée en 2023 n'est pas conforme (130 mg/Nm3).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bilan périodique – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'ensemble des mesures fait l'objet de comptes rendus annuels à l'inspection des installations classées. Ces comptes rendus sont accompagnés d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de réaliser un bilan annuel en incluant les flux annuels des émissions de polluants (en intégrant les résultats des contrôles annuels) et de le transmettre à l'inspection. Le bilan de l'année 2021 a été transmis à l'inspection. Les flux annuels n'y sont pas précisés. L'exploitant a juste mis en annexe la déclaration GEREP 2021 où sont indiqués les flux annuels. Suite à la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant a transmis le bilan annuel 2022 où les flux annuels des émissions des polluants (CO2, CO, CH4, NOx, SOx, poussières, N2O) ont été intégrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. » Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.[...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de réaliser l'évaluation des appareils de mesure selon les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) ainsi que la vérification annuelle (AST).
Dans le bilan annuel 2021, il a été indiqué que : - une procédure QAL2 a été réalisée en juillet 2021 pour la chaudière de récupération (COMEKO) mais pas pour la chaudière ALSTOM qui présentait une anomalie de fonctionnement lors de l'intervention du prestataire ; - l'appareil de mesure de la cogénération n'a pas pu faire l'objet d'un étalonnage QAL 2; - une étude technico-économique était en cours pour la procédure QAL 3.
Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, les documents suivants ont été consultés : - Rapport QAL2 (n°21193460-1) du 25/10/2021 réalisé sur la chaudière COMECO - Rapport AST (n°22347301-1) du 29/08/2022 réalisé sur la chaudière COMECO - Rapport QAL2 (n°22347302-1) du 21/11/2022 réalisé sur la chaudière ALSTOM
L'exploitant a indiqué que les AST pour les chaudières COMECO et ALSTOM sont prévus pour 2023 ainsi que les procédures QAL3. Un bon de commande (n°0013186696) pour la modernisation des baies d'analyses et les QAL 3 a été transmis à l'inspection (avec pour délai de livraison août 2023).
Concernant la turbine - Cheminée C1, l'exploitant a indiqué que les procédures de qualité ne sont pas réalisables : ces procédures nécessitent plusieurs heures de fonctionnement des appareils alors que les rejets atmosphériques ne sont rejettés en cheminée C1 que pendant la phase de démarrage de la turbine (environ 30 minutes).
→ Le constat est reporté : la réalisation des procédures AST et QAL3 sont attendus pour 2023. L'exploitant transmettra les rapports correspondants, dès réception.
Observations : Les procédures réalisées (QAL2 et AST) indiquent que les analyseurs soumis à étalonnage sont conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipements sous pression – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
Article 15 :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire [...] La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans [...]
Article 18 :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021, il avait été constaté que de nombreux équipements sous pression étaient en retard de contrôle réglementaire (inspection périodique et requalification périodique). L'exploitant avait indiqué que les contrôles étaient programmés pour la première semaine de mai 2021.
Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant d'envoyer à l'inspection, à l'issue des contrôles prévus, la situation au regard de la remise en conformité des équipements sous pression et des tuyauteries. En cas de régularisation incomplète, un plan avec un échéancier de régularisation était attendu.
Le tableau de recensement des ESP a été intégré au bilan 2021. Les inspections et requalifications périodiques qui étaient en retard ont été réalisées.
Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, le tableau de recensement des ESP a été consulté. L'inspection n'a pas constaté de retard sur les inspections et requalifications périodiques.
Les inspections dont les dates arrivaient à échéance en février et mai 2023 ont été réalisées : -en décembre 2022 : pour la chaudière ALSTOM de marque Stein Energie comprenant la chaudière et l'économiseur n°F4290, - en avril 2023 pour l'économiseur extérieur de marque COMECO n°10137-01.
Les rapports des inspections périodiques réalisées en décembre 2022 ont été consultés. Ils concluent sur le fait que les résultats des contrôles et des essais sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des détecteurs – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 4.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz – Détection incendie
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des détecteurs et de l'afficher. L'exploitant a transmis un plan où ont été indiqués, par mention manuscrite, les détecteurs UV et les détecteurs de fumées. Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'inspection a notifié à l'exploitant que le plan transmis ne comporte pas la localisation des détecteurs gaz. L'exploitant a indiqué que le site est équipé de 6 détecteurs gaz. Le plan qui avait été transmis suite à la visite de 2021 n'a pas été affiché. → Le constat est reporté : l'exploitant mettra à jour le plan des détecteurs, en y faisant figurer les détecteur gaz et l'affichera au sein de l'installation. Les éléments justifiant de la réalisation de ces actions seront transmis à l'inspection (plan, photos ...).
Observations : Il a été vu avec l'exploitant la possibilité d'indiquer les numéros des détecteurs sur le plan (afin que ceux-ci puissent être facilement identifiables en cas d'observations lors des vérifications périodiques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de 6 bidons d'acide sulfurique stockés hors rétention. L'exploitant a indiqué que les bidons ont dû être déplacés temporairement suite à la mise en place d'un échafaudage au niveau de la chaudière post combustion dans le cadre de l'intervention pour la requalification périodique de l'équipement. → L'exploitant doit s'assurer que les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, soient associés, à tout moment, à des capacités de rétention suffisantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 4.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX (n°19447059 du 20/11/2020) avait été intégré dans le bilan annuel 2021. Ce rapport mettait en avant 19 écarts.
Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, le rapport de vérification des installations électriques 2022 (n°2072837-001-1 du 04/08/2022), l'attestation Q18 correspondante et le rapport de rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX 2022 (n°19447059 du 18/05/2022) ont été consultés.
Le rapport de vérification des installations électriques met en avant 5 observations. Deux d'entre elles ont fait l'objet d'une action corrective par l'exploitant (mention manuscrite indiquée par l'exploitant sur le rapport).
L'attestation Q18 conclut sur le fait que l'installation électrique du site ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Le rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX met en avant 19 observations, identiques à celles du rapport de 2020.
L'exploitant a indiqué qu'aucune action corrective n'avait été réalisée.
Il est à noter que la date du rapport est le 18/05/2022 mais que la date d'intervention indiquée est le 17/11/2020.
→ Les observations sur les installations électriques doivent être levées. L'exploitant transmettra un plan d'actions listant pour chaque observation mise en évidence la mesure corrective à mettre en place, associée à l'échéance de réalisation. Ce plan d'actions devra mettre en évidence les mesures correctives qui seront réalisées en interne et celles effectuées par un prestataire extérieur. En l'absence de réalisation d'un plan d'actions concernant les zones ATEX dans les meilleurs délais, une proposition de mise en demeure pourra être adressée à Monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet